

# CPE

## LA LETTRE

LETTRE N° 08 | OCTOBRE 2019

### ÉDITO

Cher(e)s Collègues, c'est un grand plaisir de vous retrouver après cette coupure estivale. L'équipe du SNETAA-FO espère que vous avez pu profiter de tous ces moments pour vous reposer, vous ressourcer en famille ou avec vos proches afin de préparer cette nouvelle année scolaire 2019-2020.

La période estivale a été marquée par l'adoption et la promulgation de la loi sur la transformation de la fonction publique (datée du 6 août 2019 et publiée le 7 août 2019 au JO).

La rentrée s'annonce explosive avec la réforme des retraites qui n'annonce rien de bon !

De plus, le contexte international et économique nous rappelle encore une fois que nous devons faire preuve de vigilance car le gouvernement ne semble toujours pas comprendre une situation difficile pour l'ensemble des citoyens français et notamment pour les fonctionnaires ! Et ce ne sont pas les 300 euros d'augmentation qui reconforteront notre pouvoir d'achat mais bien le dégel du point d'indice et son rattrapage !

Aussi la résignation ne fait pas partie des valeurs du SNETAA. Notre syndicat continue la lutte pour de meilleures conditions de travail, un salaire reconnu à la hauteur de nos investissements quotidiens !

En attendant de nous retrouver sur d'autres publications, nous vous proposons un dossier de rentrée sur les logements de fonction.

Bonne rentrée à tous !

### SOMMAIRE

- *Les informations utiles, p. 1*
- *CPE et conseil d'administration, p. 2*
- *Les logements de fonction, p. 3*

### LES INFORMATIONS UTILES

**Statut :** décret n°70-738 du 12 août 1970 – art 4.

**Temps de travail :** la circulaire n°2015-139 du 10 août 2015 sur les obligations de service inclut l'annualisation du temps de travail, les 1 607 heures et les cycles de travail (décret du 25 août 2000 et arrêtés dérogatoires du 4 septembre 2002).

*« Les obligations de services des CPE (...) s'inscrivent dans le cadre de l'horaire annuel de référence de 1 607 heures, ramené à 1 593 heures par la prise en compte de 14 heures annuelles au titre des jours dits de fractionnement des congés. »*

La circulaire fixe la durée hebdomadaire de travail à « 40 heures 40 minutes :

- 35 heures hebdomadaires inscrites dans l'emploi du temps dont 4 heures par semaine laissées sous la responsabilité du CPE pour l'organisation de ses missions ;
- un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées ».

**Le SNETAA-FO défend toujours la revendication historique des CPE, à savoir 35 heures toutes tâches comprises.**

Pour le SNETAA-FO, la circulaire du 10 août 2015 ne résout absolument pas la problématique du temps de travail et ne répond pas à la revendication des CPE. Ce n'est donc

pas les 35 heures « TTC » !

Que veut dire « 4 heures sous la responsabilité du CPE pour l'organisation de ses missions » dont la circulaire dresse une liste interminable ? Sont-elles dans les 4 heures ? Dans les 35 heures ? La participation à toutes les réunions, est-ce sur les 35 heures, dans les 4 heures ? Ou au-delà ? Ce qui est clair dans la formulation ministérielle, c'est que ces 4 heures sont dues ! Pourra-t-on encore faire valoir un droit à récupération des heures faites au-delà des 35 heures ? Pourra-t-on obtenir d'être payé, pour ceux qui le souhaitent ?

Pas d'HSA, ni d'HSE pour les CPE ! Ils ne relèvent pas du décret n° 2014-940 du 20 août 2014.

### ASTREINTE

Seule l'astreinte pour les personnels logés par nécessité absolue de service est définie. « **Tous les personnels logés de catégorie A sont soumis aux astreintes dans un souci d'équité, il revient au chef d'établissement de répartir de façon équitable les astreintes au coucher des élèves.** » Elle n'existe donc pas pour les personnels non logés - décrets n° 2002-1146 du 04/09/2002 et arrêté du 04/09/2002 : « art 1 : les temps **d'astreinte des personnels** d'éducation logés par nécessité absolue de service **ne donnent pas lieu à compensation** ».

En revanche, l'article 2 précise : « **Le temps d'intervention** pendant l'astreinte donne lieu à **récupération au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement de cette intervention sous réserve des nécessités de service.** » L'arrêté prévoit un coefficient multiplicateur de 1,5 par heure travaillée. Une heure d'intervention est comptée une heure trente.

### PERMANENCES DE VACANCES

À propos du temps de travail sur l'année, la circulaire qui précisait le roulement S+1 et R-1 n'est pas abrogée (circulaire n° 96-122 du 29 avril 1996). En fonction des équipes en poste, il peut être organisé un roulement à S+1.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION, CONSEILS DE CLASSE, RÉUNIONS ET COMMISSIONS DIVERSES

**La circulaire 2015-139 du 10 août 2015 énonce** : « les CPE participent aux instances de l'établissement dont ils sont membres de droit (notamment les conseils d'administration, conseils de classe, conseils pédagogiques, conseils de discipline) ». **Cependant, le décret 2013-895 rectifié du 12 octobre 2013 et l'article R421-14 prévoient** que dans les lycées professionnels (de plus de 600 élèves et/ou avec SEGPA), le CA comprend entre autres « deux personnalités qualifiées représentant le monde économique. Le CPE le plus ancien en fonction dans l'établissement siège au CA si l'établissement n'a pas de chef d'établissement adjoint. S'il n'y siège pas, il doit y assister à titre consultatif ».

Lors du groupe de travail, mis en place par le ministère en juillet 2015 pour consulter les organisations syndicales sur la base du projet de circulaire, le **SNETAA-FO** a exprimé la crainte que, face aux nombreuses sollicitations et pressions, le refus individuel du CPE devient très difficile. Le CPE ne demande pas forcément à être membre de droit, ni à participer au conseil pédagogique. Il doit pouvoir choisir, en fonction de son rôle pédagogique et éducatif et des conseils de classes auxquels il juge utile de participer. Avec cette circulaire, tout devient obligatoire. La « réunionniste », comme pour les enseignants avec les décrets Hamon, devient la règle. Le temps de travail non compté, non payé est érigé en principe. Le **SNETAA-FO** dit NON !

### INDEMNITÉ FORFAITAIRE

L'arrêté du 24 novembre 2015, suivi de la parution au Journal Officiel du 26 novembre 2015 concernant la nouvelle indemnité forfaitaire allouée aux CPE et aux personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions, fixe le taux annuel à 1199,16 euros soit 99,93 euros par mois.

**IMP** : les CPE peuvent percevoir une IMP, en référence à la circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 et en application du décret n° 2015-475 du

27 avril 2015.

« Les CPE, au-delà de leurs obligations réglementaires de service, avec leur accord, peuvent bénéficier du nouveau dispositif indemnitaire pour des activités hors face à face pédagogique dans les établissements d'enseignement du second degré, ainsi que des missions à l'échelon académique. »

**NBI** : 30 points d'indice dans les établissements sensibles.

**DROITS SYNDICAUX** : circulaire du 16 août 2006 – art 11 – de la loi (portant droits et obligations des fonctionnaires) n°83-634 du 13 juillet 1983.

## CPE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'établissement public local d'enseignement (EPLE), personne morale de droit public, est réglementé par un conseil d'administration qui constitue l'assemblée délibérante de l'établissement. Ses attributions sont actuellement fixées à l'article L. 421-4 et aux articles R. 421-20 à R. 421-24 du code de l'éducation. Au-delà de ses compétences juridiques, le conseil d'administration est un lieu privilégié de dialogue et d'échanges de points de vue. Le chef d'établissement, président du conseil d'administration, dirige les débats, tout en favorisant l'expression de ses membres.

**Le conseil d'administration** se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à

l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

L'ordre du jour est adopté en début de séance. Toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article R 421-2 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil.

## **DOSSIER :**

### **LES LOGEMENTS**

### **DE FONCTION**

À l'issue du mouvement intra-académique, certains collègues CPE sont affectés à des postes qui sont rattachés à un logement le plus souvent répertorié comme NAS (nécessité absolue de service).

#### LE CADRE LÉGAL

Il n'y a aucune obligation, sauf si le poste devait être « fléché précisément avec obligation de logement par NAS ».

Ceci étant, les logements de fonction sont encadrés par : le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 et des articles R-216-4 à R-216-19 du code de l'éducation.

#### **Il existe différentes attributions des logements :**

**1. Par NAS :** une concession peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité, de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

**2. Par US :** (utilité de service) «Peuvent être logés par utilité de

service dans la limite des logements disponibles les personnes occupant des emplois dont la liste est proposée par le CA de l'EPLÉ sur rapport du chef d'établissement.»

**3. COP** (convention d'occupation précaire) : « Lorsque tous les besoins résultant de la NAS ou US ont été satisfaits, le CA, toujours sur rapport du chef d'établissement, émet des propositions sur l'attribution des logements restants et vacants.»

#### **Important : les propositions du CA sont soumises à la délibération de la collectivité de rattachement, département (collège) ou région (lycée).**

Les logements par US ou COP ne comportent aucune prestation gratuite : la totalité des redevances et prestations accessoires (électricité, eau, gaz...) sont à reverser à l'EPLÉ.

**Le logement par NAS** revêt un caractère fiscal particulier car considéré comme avantage en nature (dans votre déclaration fiscale, vous observerez une ligne supplémentaire qu'il ne faudra surtout pas rajouter au titre de cet avantage en nature et qui augmentera de fait votre montant à déclarer).

Les prestations accessoires sont calibrées en fonction du nombre d'hôtes résidant ensemble et du grade du fonctionnaire (des quotas sont appliqués et, en cas de dépassement, une régulation peut intervenir).

Les taxes ordures ménagères et d'habitation sont à la charge du locataire. Enfin, il lui appartient de prendre une assurance au même titre que pour une habitation classique.

**Position du SNETAA-FO :** il n'y a pas matière à discussion, les règles sont établies et ne peuvent donner lieu à interprétation. La jurisprudence administrative est longue à ce sujet.

Pour toute question, n'hésitez pas à vous rapprocher du **SNETAA-FO**.

#### L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Quant à l'ordre d'attribution, les logements sont réservés aux personnels de direction, d'intendance et d'édu-

cation si l'établissement est doté d'un nombre suffisant de logements.

#### **L'intendant doit bénéficier en priorité d'un appartement de fonction.**

Si l'établissement ne dispose que de deux logements, ceux-ci sont attribués au chef d'établissement et au chef des services économiques.

Les autres appartements qui peuvent être concédés par nécessité absolue de service le sont ensuite. D'abord, à un fonctionnaire d'intendance, puis à un fonctionnaire de direction et d'éducation, et ainsi de suite. Sauf dans les collèges disposant d'une section d'éducation spécialisée, où le sous-directeur chargé de cette section bénéficie en quatrième rang, d'une concession de logement par nécessité absolue de service, avant l'alternance précitée.

Conseil du **SNETAA-FO** : nous vous recommandons d'entrer en contact avec la-le collègue CPE afin d'avoir un maximum de renseignements au sujet du logement (surface, état...).

#### LES OBLIGATIONS LIÉES À LA NAS

La direction des affaires juridiques du ministère a précisé en 1998 qu'il n'existe pas de dispositions réglementaires spécifiques définissant les contraintes liées à l'occupation d'un logement par NAS.

Cependant, elle rappelle qu'il appartient au chef d'établissement (art. R 421-10 du code de l'éducation) de définir une organisation de service (notamment en matière de sécurité des personnes et des biens) dans le respect statutaire propre à chaque corps et en particulier des obligations de service et des droits à congé.

Il appartient au chef d'établissement d'arrêter le service de permanence en dehors des heures d'ouverture de l'EPLÉ (service de nuit : internat, dimanche, jours fériés).

Ces permanences concernent l'ensemble des personnels logés par NAS, y compris les agents exerçant à mi-temps.

Le chef d'établissement veille à ce qu'elles soient parties de façon équitable.

Conseil du **SNETAA-FO** : s'il y a un internat, la-le ou les CPE ne sauraient être les seuls à assurer une permanence au coucher des élèves jusqu'à leur réveil (cf. règlement intérieur de l'internat).

Le chef d'établissement doit veiller à ce que tous les personnels de catégorie A prennent le relais de permanence afin de prendre les dispositions nécessaires en cas d'alarme, d'élève malade, de soucis techniques...

Le plus simple est d'organiser un roulement entre tous les personnels logés par NAS et de catégorie A.

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre conseiller technique !

### DÉROGATION À L'OBLIGATION DE LOGEMENT PAR NAS

Une circulaire de 1996 a prévu la possibilité et les modalités d'obtention d'une dérogation pour ne pas résider dans l'établissement.

L'autorité académique (rectorat, IA)

peut accorder exceptionnellement des dérogations à l'obligation de loger, après information de la collectivité territoriale. La demande doit être présentée par les intéressés, dûment motivée et revêtue de l'avis du chef d'établissement, pour transmission à l'autorité académique. En tout état de cause, les motifs invoqués doivent reposer sur des arguments réellement fondés (conjoint logé par nécessité absolue de service, motif médical...) et non répondre à de simples critères de convenance personnelle.

**Conseil du SNETAA-FO** : pensez à faire le plus tôt possible la demande de dérogation en avançant des éléments de fonds (situation particulière, handicap, conjoint, logé déjà par NAS, etc.).

Le courrier sera visé par le chef d'établissement.

### L'ASTREINTE

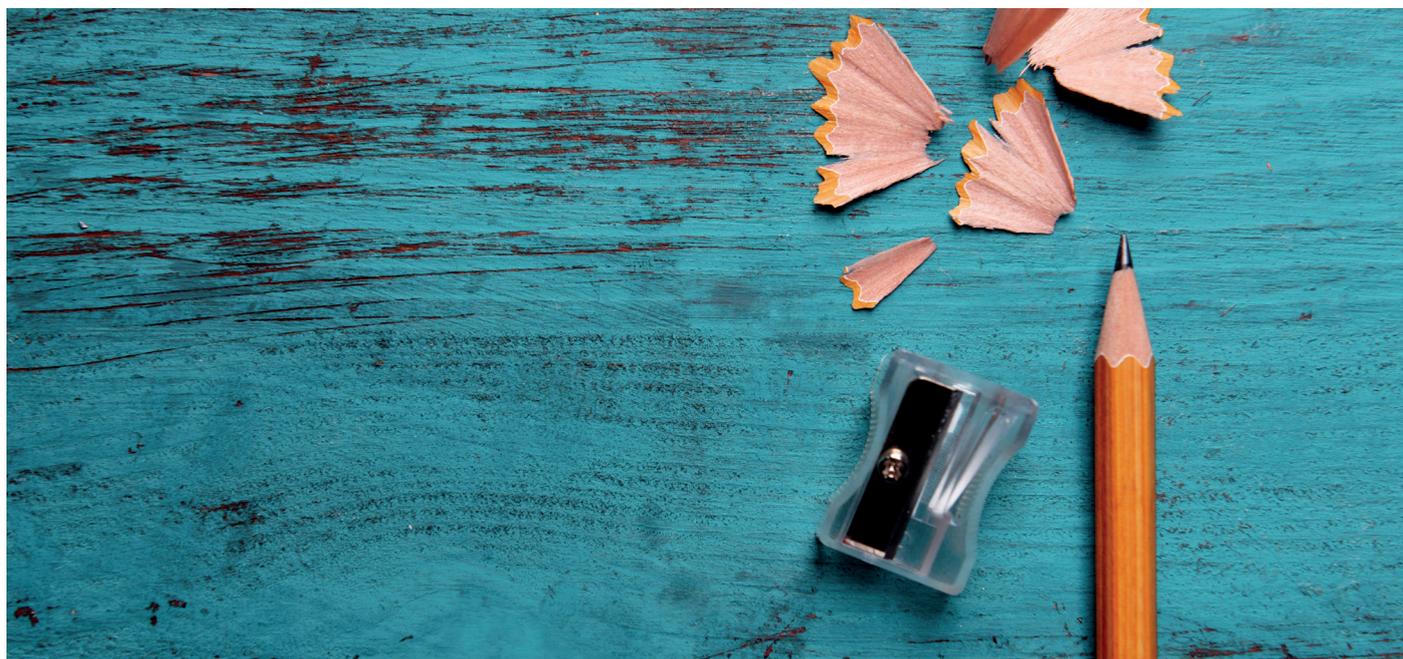
Elle s'entend comme un temps de présence au cours duquel, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, l'agent a l'obligation

de demeurer à son domicile ou à proximité pour effectuer un travail au service de l'administration.

Ceci a pour objet de permettre d'assurer à titre exceptionnel la sécurité des personnes, des installations, des biens mobiliers et immobiliers et d'assurer la continuité du fonctionnement des services techniques.

**Décret n° 2002-1146 et arrêté du 4 septembre 2002** : le temps d'astreinte ne donne pas lieu à compensation. Le temps d'intervention pendant l'astreinte donne lieu à récupération : celle-ci s'opère au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement de cette intervention sous réserve des nécessités du service. Majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5. Soit 1 heure 30 pour une heure effective.

Circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002 : le temps d'astreinte des personnels bénéficiant d'une concession de logement par NAS est compensé par la fourniture du logement par l'administration.



## CONTACTEZ-NOUS !

01 53 58 00 30

[www.snetaa.org](http://www.snetaa.org)

 Snetaa National

24 rue d'Aumale, 75009 Paris

